

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 9 septembre 2011

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP 2011-8-8-3

Service consulté

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
COLLEGES PRIVES
PROGRAMME E252 ANNEE 2011**

Résumé : La Commission Permanente a délégué pour voter le programme des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés. Le montant de ce programme s'élève, pour l'année 2011, à 356 949 €.

Conformément à l'article L. 234-6 du Code de l'Education, l'adoption définitive du programme des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés nécessite un avis préalable du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN). Celui-ci s'est réuni le 24 mai 2011.

Conformément à l'article L. 442-7 du Code de l'Education, une convention doit être passée avec l'établissement bénéficiaire, à l'occasion de l'attribution de chaque subvention.

Une autorisation de programme de 800 000 € a été ouverte au BP 2011 et un crédit de paiement de 1 106 000 € a été inscrit au chapitre 204, nature 2042, fonction 20 du budget 2011, programme E 252 code programme 2592.

Je vous propose donc :

1. d'adopter le programme 2011 des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés, d'un montant total de **356 949 €**, selon la répartition figurant au tableau annexé au rapport,
2. de m'autoriser à signer les conventions à passer avec les établissements, selon la convention-type jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 09 SEPTEMBRE 2011

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Montant de la subvention
EEP00150	ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L' INSTITUT CHAMPAGNAT ISSENHEIM Réfection de la toiture, régulation du chauffage, rénovation salle de réunion	134 744	26 834
EEP00157	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Rénovation de la salle "théâtre", raccordement de l'assainissement, aménagements extérieurs	212 864	52 283
EEP00159	ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER Remplacement du transformateur électrique, rénovation accès sortie	79 387	16 343
EEP00154	ASS GESTION ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Mise en conformité et accessibilité du collège (phase 3), rénovation cage escalier	134 526	40 358
EEP00148	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Remplacement de la chaudière et nouveau réseau de câblage au collège	179 596	28 242
EEP00151	ASS GESTION INSTITUT SAINT JOSEPH - ROUFFACH Travaux de la salle de permanence (2ème phase), encloisonnement de l'escalier	121 173	22 168
EEP00152	ASS GESTION INSTITUT SAINTE URSULE - RIEDISHEIM Mise en conformité cuisine et salle de restauration, isolation phonique et thermique	87 603	18 901
EEP00149	ASS GESTION INSTITUTION ST JEAN - COLMAR Création d'une salle de musculation, réfection de la cour	102 809	30 843
EEP00156	ASS GESTION PENSIONNAT SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Pose de portes inter-classes et coupe feu, de fenêtres, diagnostic accessibilité handicapés	132 969	31 795
EEP00158	ASS IMMO POUR L'APPLICATION DE LA PEDAGOGIE R. STEINER - ECOLE Réfection du mur d'enceinte de l'établissement suite à l'élargissement de la rue	76 390,	5 953
EEP00155	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Rénovation de salles de classe, réfection de l'enceinte de la cour, mise aux normes accès handicapés	345 451	83 229
TOTAL		1 607 512 €	356 949 €

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....
AU TITRE DE L'ANNEE

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération du 09 septembre 2011 de la Commission Permanente, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «.....», représenté par le
....., ci-après
dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de€, affectée aux travaux listés dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée conformément au règlement financier du Département :

- * si la subvention est inférieure à 100 000 €, elle sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération ;
- * si la subvention est comprise entre 100 000 € et 500 000 €, elle sera versée en deux fois, un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération ;
- * si la subvention est supérieure à 500 000 €, elle sera versée en trois fois, deux acomptes fixes de 35 % sur production des justificatifs équivalents et le solde de 30 % en fin d'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire :

- * pour les acomptes : le décompte financier de l'opération, avec le relevé des paiements effectués à hauteur du pourcentage des travaux réalisés soit 50 % ou 35%, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable
- * pour les versements « solde » du montant de la subvention : le décompte financier de l'opération, certifié exact, avec copie des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement du solde de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement du solde de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil Général

